

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

2024.115 P

ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2024.015 P
ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET AUX PMR TITULAIRES DES CARTES DE STATIONNEMENT EN VIGUEUR

Le Maire,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route
- VU le Code Pénal
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles
- Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer une place de stationnement réservée aux PMR et personnes en situation de handicap titulaires des cartes de stationnement en vigueur, au droit du N° 14 rue du Général de Gaulle

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Arrêté n° 2024.015 P du 16 Février 2024 est annulé et remplacé par le présent Arrêté.

ARTICLE 2 :

Une place de stationnement réservée aux PMR et aux personnes en situation de handicap titulaires des cartes de stationnement en vigueur est créée 14 rue du Général de Gaulle. Un passage suffisant sera laissé libre pour permettre le cheminement des piétons.

Celui situé face au 15 Rue du Général de Gaulle sera supprimé.

ARTICLE 3 :

Cet emplacement est strictement réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires des cartes de stationnement en vigueur. La carte de stationnement doit être obligatoirement mise en évidence derrière le pare-brise. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, La Police Nationale de Béthune et d'Auchy-Les-Mines, le Service ASVP, veilleront au respect de cette prescription et seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 20 Septembre 2024
Pour le Maire et par délégation

